



**Arrêté temporaire n°23-AT-0595  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085)**

Le Maire de la ville de Grasse,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

**VU** l'avis favorable du Préfet en date du 23/08/2023

**VU** la demande en date du 08/08/2023 émise par AC BTP demeurant 61 chemin de l'Olivet 06110 LE CANNET représentée par Monsieur Christophe DEGEITER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté,

**VU** le calendrier relatif des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,

**VU** l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 août 2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route

**VU** l'accord du Conseil Départemental 06 en date du 22 août 2023

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux (réfection trottoir) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/08/2023 au 30/08/2023 sur l'AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085)

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

À compter du 29/08/2023 et jusqu'au 30/08/2023, De jour, entre 9 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 101 AVENUE AUGUSTE RENOIR (D2085) :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AC BTP.

### Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4

Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas les caractéristiques techniques de la Route Départementale et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation.

Travaux de jour ou de nuit:

L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer au droit du chantier que les matériels laissés sur place ne soient pas un obstacle pour le passage des transports exceptionnels. Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard 3 jours avant le passage du convoi.

En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi.

Fait à Grasse, le 24/08/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

**Pascal Pellegrino**

#### DIFFUSION:

- AC BTP
- SUEZ
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- Police municipale
- SDA LITTORAL-QUEST-CANNES
- DDTM06 Avis RGC/SDRS
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports

#### ANNEXES:

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*